



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09323P0044 du 24/03/2023
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2022-10-03-0001 du 03/10/22 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°AE-F09323P0003 du 6 mars 2023 soumettant à évaluation environnementale un projet de défrichement pour la construction d'une résidence autonomie¹ ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0044, relative à la réalisation d'un projet de défrichement en vue de la création d'un lotissement de 6 terrains à bâtir sur la commune de Biot (06), déposée par la société Carrera, reçue le 02/02/2023 et considérée complète le 02/02/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 06/02/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0,5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement des parcelles cadastrées AV79 et 178 sur une superficie de 9800 m² en vue de réaliser :

- 2 lots à bâtir, pour une surface à défricher de 2 900 m², sur la parcelle AV178 d'une superficie de 5 137 m² ;
- 4 lots à bâtir, pour une surface à défricher de 6 900 m², sur la parcelle AV79 d'une superficie de 9 600 m² ;
- des travaux de viabilité (eau, électricité, assainissement, télécommunications) ;
- une voirie avec aire de retournement ;

Considérant que ce projet a pour objectif de viabiliser les parcelles en vue de la réalisation

1 <https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/f09323p0003-defrichement-pour-la-construction-d-a14867.html>

d'habitations individuelles à titre de résidence principale ou secondaire ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone UEa, correspondant à un secteur d'habitats individuels, du plan local d'urbanisme de la commune de Biot approuvé le 06/05/2010 et modifié le 22/09/2022 ;
- au sein de la zone Bleue B1a correspondant à une zone de danger modéré à prescriptions particulières du plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRIF) approuvé le 23 juin 2008 ;
- dans le site inscrit « Bande côtière de Nice à Théoule » ;
- dans le périmètre de protection éloignée des forages du Loubet, du Lauron et des sources Romaines, captages d'eau destinés à l'alimentation humaine ;
- au sein du réservoir de biodiversité « Basse Provence Calcaire » à remettre en bon état au titre du SRADDET² PACA ;
- en zone de présence hautement probable du Lézard Ocellé, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;
- en bordure d'un espace boisé classé ;
- à 120 m de la zone humide « La Brague » ;
- à 100 m du parc naturel départemental de la Brague « Espace naturel sensible » ;
- à 100 m de la ZNIEFF³ de type II « Forêt de la Brague, de Sartoux et de la Valmasque » ;

Considérant que la zone du projet présente un espace fortement boisé avec une alternance entre milieux ouverts et humides avec la présence d'îlots boisés, favorables à la biodiversité et que, sur une zone tampon de 300 m, 4 espèces protégées ont été recensées sur la base de données SILENE, plateforme régionale du système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel ;

Considérant que deux autres projets de défrichements mitoyens au site du projet sont en cours sur la parcelle AV 179, pour laquelle une autorisation de défrichement a été délivrée en 2018, et les parcelles AV 197, 198, 199 et 200 pour lesquelles un projet est soumis à évaluation environnementale par décision susvisée et que le dossier ne prend pas en compte les effets cumulés du projet avec ceux-ci ;

Considérant l'absence :

- de diagnostic écologique permettant de caractériser la biodiversité présente sur le site du projet et alentours ;
- d'éléments relatifs aux incidences des obligations légales de débroussaillage atteignant une profondeur de 100 m dans la forêt communale de Valbonne et la zone humide « La Brague » et son boisement associé ;
- d'étude des impacts paysagers du projet ;
- d'information sur la gestion des eaux usées et des eaux pluviales ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- la biodiversité, les habitats naturels, les zones humides et potentiellement plusieurs espèces protégées ;
- les continuités écologiques au regard de la forte pression d'aménagement sur la commune de Biot et des effets cumulatifs potentiels ;

2 Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires
3 Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

- l'intégration paysagère du projet dans l'environnement sensible du site inscrit à préserver ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de défrichement des parcelles cadastrées AV79 et 178 en vue de la création d'un lotissement de 6 terrains à bâtir situé sur la commune de Biot (06) doit comporter une évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Carrera.

Fait à Marseille, le 24/03/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

| |
|--|
| Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale |
|--|

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet

de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille

31 Rue Jean-François Leca - 13002 Marseille

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).